

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des Politiques de Développement Durable Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 100 autorisant la Société COLAS Ile-de-France-Normandie à exploiter à Isles-les-Villenoy, lieu-dit « les murs blancs », du 1^{er} mai au 30 juin 2006, une centrale mobile d'enrobage.

Le Préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation temporaire en date du 14 février 2006 de la Société COLAS Ile-de-France-Normandie,

VU le rapport DRIRE n° E-06-334 du 1er mars 2006,

VU l'avis du Comité Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 avril 2006,

VU le projet d'arrêté notifié le 27 avril 2006 au demandeur,

VU la lettre du 27 avril 2006 de la Société COLAS Ile-de-France-Normandie indiquant qu'elle n'a pas d'observation à présenter sur ce projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société COLAS Ile-de-France Normandie, dont le siège social est situé au 2 rue Jean Mermoz à MAGNY LES HAMEAUX (78771), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter du 1^{er} mai au 30 juin 2006, les installations répertoriées à l'article 2-3 ci-dessous, et sises sur la commune d'ISLES LES VILLENOY au lieu-dit « les murs blancs » - parcelle n°59, section ZE du plan cadastral.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION

2.1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement par la société pétitionnaire et qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.3. Caractéristiques des installations

Les installations classées, exploitées dans l'établissement par la société pétitionnaire, et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

		ure des Installations Classées otection de l'Environnement	Installation exploitée
Rubrique	Régime	Désignation de l'Installation Classée	Caractéristiques
2521-1°	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud.	Poste d'enrobage équipé d'un brûleur 28 MW, capacité : 450 t/h
1520-2°	D	Huile, coke, liquide, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses (dépôt de) 2. la quantité totale étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	Stockage de bitume à 140°C dans deux cuves calorifugées d'une capacité de 115 t (115 m3) et de 60 t (60 m3) soit 175 tonnes de bitume
2915-2°	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles: 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides (à 25°C) présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	Circuit de chauffage de 0,6 MW d'une capacité totale de 3 500 litres d'huile minérale (T Chauffe: 200°C; Point Eclair: 208°C)
1432-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fuel lourd et domestique) visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ et inférieure à 100 m ³ .	Cuves de stockage de fioul lourd (55 m3) et de fioul domestique (15 m3) Capacité totale équivalente : 15/5 + 55/5 = 14 m3

1.40.4.4.4			
1434-1-b	D	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: b) Supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h	Pompe/compteur d'une capacité équivalente de 1,2 m3/h pour le remplissage groupe électrogène et chargeur
2515	NC	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant - inférieure à 40 kW	Système prédoseur avec un crible scalpeur d'une puissance de 25 kW
2517-2°	D	Station de transit de produits minéraux solides (autres que ceux visés par d'autres rubriques), la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m³ mais inférieure à 75 000 m³.	Stockage des agrégats d'une capacité de 30 000 m ³
2910-A-2°	D	Combustion consommant du fuel domestique et du fuel lourd avec une puissance thermique maximale installée supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Réchauffeur de gaz (1,1 MW) Chaudière (0,6 MW) Groupes électrogènes (1,2 MW) Puissance totale : 2,9 MW
2920 - 2.b	D	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa 2. n'utilisant pas de fluide inflammables ou toxiques b. dont la puissance totale absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW. (D)	Compresseur d'air Puissance = 55 kW.

A: autorisation D: déclaration NC: non classé

2.4. Responsabilité

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.

2.5. Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précisera dans un rapport les origines et causes desdits accidents ou incidents, leurs conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

2.6. Contrôle

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et des poussières, également des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations par un organisme ou une personne qualifiés.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents, et le sol des endroits où seront stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

3.2. Aménagement des installations

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La-capacité doit être étanche aux-produits-qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3.3. Rejets d'effluents

Le site n'utilise pas d'eau pour son process.

Il est interdit de laisser s'écouler des liquides inflammables dans le milieu naturel.

Tout rejet devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les eaux météoriques confinées dans les bacs de rétention seront traitées en tant que déchets (cf. article 6 du présent arrêté) et éliminées comme tels, si elles sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

3.4. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes seront conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels survenus pendant ces opérations.

Elles devront être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des rejets gazeux non-conformes à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité.

La centrale est équipée d'un filtre à manches. La valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 50 mg/m³

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5: PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

5.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et périodiquement vérifié.

Toute dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

5.2. <u>Installations électriques</u>

Les matériels électriques ainsi que les cuves seront munis d'un dispositif de mise à la terre, et l'installation sera protégée par un disjoncteur différentiel.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera préalablement, et si besoin est, périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel du 30 avril 1980).

5.3. Règles de sécurité

Aucun foyer n'existera à proximité des dépôts de matières bitumeuses et de liquides inflammables.

Il est interdit d'apporter à proximité des générateurs d'huile chaude, du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

5.4. Dispositif de lutte contre l'incendie

Des extincteurs portatifs ou sur roues devront être placés en nombre et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques potentiels.

5.5. Consignes

Le personnel sera instruit à la manœuvre des moyens de secours et ces derniers seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas d'accident sera affichée. Le numéro d'appel des sapeurspompiers sera inscrit en caractères très apparents sur cette consigne.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des arrêtés ministériels des 20 août 1985 et 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les susdites installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores générées par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de	période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures seront alors tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>ARTICLE 8</u> - <u>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CENTRALE D'ENROBAGE</u>

8.1. Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

8.2. <u>Incidents de dépoussiérage</u>

En cas de perturbation ou d'incidents affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 8.1., les installations devront être arrêtées. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels, et après en avoir averti l'inspection des installations classées.

8.3. Caractéristiques des cheminées

Les cheminées destinées à rejeter à l'atmosphère les gaz issus des centrales auront les caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale: 13 m.
- et vitesse d'éjection minimale : 8 m/s.

8.4. Envols de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

8.5. Contrôles

Le flux horaire de poussières émises par la cheminée devra être inférieur à 5 kg/h. Dans le cas contraire, les poussières devront être contrôlées de façon continue et les résultats des contrôles tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée dès sa mise en service par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante. Les résultats de ces mesures seront transmis dès leur établissement à l'inspection des installations classées.

8.6. Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES

9.1. Implantation

Le sol des dépôts et ses aménagements formeront une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur des dépôts.

9.2. Eclairage

L'éclairage des dépôts se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool ou à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type « lampe tempête »).

9.3. Equipement des réservoirs

Chaque réservoir sera équipé des appareils suivants :

- d'un indicateur de niveau à flotteur avec règle graduée,
- de deux piézomètres à lecture directe ; l'un placé dans la masse, l'autre dans le tunnel échangeur,
- d'une prise pour sonde thermométrique sur le tunnel pour l'indication éventuelle de la température,
- d'un trou d'homme avec couvercle à fermeture rapide,
- d'un regard de nettoyage inférieur,
- et d'évents.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et répertoriées au paragraphe 2.3. seront équipées, aménagées et exploitées selon les prescriptions des arrêtés-types qui leur correspondent, dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 1er du décret du 21 septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 4 du décret du 21 septembre 1977)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE (art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation d'exploiter est accordée du 1er mai au 30 juin 2006.

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, les alinéas I, III, IV de l'article 34-1 du décret 77-1133 sont applicables.

ARTICLE 14 - ACCIDENT - INCIDENT - DECLARATION A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSES (art. 38 du décret du 21 septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS (art. 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 8 bis rue Eugène Gonon, case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1 er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Code de l'urbanisme) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes instituées en application de l'article L 421 du code de l'urbanisme ».

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Actions Interministérielles

et du Développement Durable

Maurice VALLANT

Melun, le 05 mai 2006.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la

Signé: Francis VUIBERT

Préfecture

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION:

le demandeur,

le sous-préfet de Meaux.

le maire d'Isles-les-Millenoy

le directeur départemental de l'équipement,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail

le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIDPC.

le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de

l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

1. 4.1

en de la companya de Companya de la compa Companya de la compa